

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE DIRECTEUR
DU CABINET DU MINISTRE

Paris, le 02 MAI 2005

N° NOR

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
Directions de la réglementation
Service des étrangers

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
Direction de la police générale

NOR INTD050100SPC

OBJET : Modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France, de manière isolée, avant l'âge de 18 ans, et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en structure d'accueil

Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par vos services quant au traitement des demandes d'admission au séjour émanant d'étrangers entrés en France avant l'âge de 18 ans et dépourvus de liens familiaux sur le territoire français.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", à leur majorité, aux catégories de mineurs étrangers qui détiennent à titre personnel ou familial un droit au séjour au regard des dispositions de ses articles L.313-11, L.313-13 et L.314-11. Il s'agit :

- des étrangers entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial (art. L. 313-11-1°) ;
- des étrangers entrés en France avant l'âge de 13 ans révolu (art. L.313-11-2°) ou avant l'âge de dix ans au titre de l'article 7 bis e) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ou 7 ter d) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié ;

- des étrangers nés en France qui justifient y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français (art. L.313-11-8°) ;
- des étrangers dont les parents sont titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" et obtenue au titre de l'article L.313-11-7° ;
- des étrangers enfants d'apatride (art. L.313-11-10°/L.314-11-9°) ;
- des étrangers dont les parents sont bénéficiaires de la protection subsidiaire (art. L.313-13°) ;
- des étrangers enfants de réfugiés (art. L.314-11-8°) ;
- des étrangers dont les parents sont français (art. L.314-11-2°).
- des étrangers dont les parents bénéficient du droit au séjour conféré par le droit communautaire.

Ils peuvent également obtenir une carte de séjour sur le fondement de l'article L.313-7 du code, sous réserve de la régularité de leur entrée sur le territoire français.

En dehors de ces hypothèses limitativement énumérées, l'entrée et le séjour en France d'un étranger pendant sa minorité, ne constitue pas, en règle générale et à lui seul, un élément de nature à lui reconnaître un droit au séjour à sa majorité. En effet, la circonstance que le ressortissant étranger mineur ne soit pas tenu de solliciter un titre de séjour avant l'âge de 18 ans n'a pas pour effet de le placer *ipso facto* en séjour régulier ni de régulariser ses conditions d'entrée en France.

Vous êtes toutefois confrontés depuis plusieurs années à un accroissement du nombre de mineurs étrangers non accompagnés, qu'ils arrivent en France du fait de troubles ou de guerre dans leurs pays d'origine et/ou par l'intermédiaire de filières organisées aux fins d'exploitation dans le cadre de réseaux de traite des êtres humains (ateliers clandestins, prostitution, mendicité, etc.) ou encore d'immigration illégale en vue d'acquérir la nationalité française.

Ces ressortissants étrangers bénéficient le plus souvent d'un placement par décision de justice pendant leur minorité et sont dirigés vers des structures d'accueil (services relevant de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, établissements du secteur associatif habilités, organismes dépendant des conseils généraux...).

Soucieux d'assurer une protection effective de ces mineurs sans pour autant encourager les agissements condamnables des filières criminelles d'immigration illégale, le législateur a mis en place un dispositif équilibré reposant d'une part sur une redéfinition des règles d'acquisition de la nationalité française posées par l'article 21-12 du code civil, et d'autre part sur une facilitation des conditions d'accès à l'exercice d'une formation professionnelle rémunérée.

Ainsi, la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (MISEFEN) porte désormais à trois ans la durée préalable de placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance pour l'acquisition de la nationalité française sur la base des dispositions de l'article 21-12 du code civil, et à cinq ans pour les mineurs recueillis par une personne de nationalité française.

Parallèlement, la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a introduit des dispositions facilitant l'intégration socio-professionnelle des

mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans en leur permettant d'accéder dans des conditions facilitées à l'exercice d'une formation professionnelle rémunérée.

L'article 28 de la loi du 18 janvier 2005 précitée introduit ainsi au sein du code du travail un nouvel alinéa à l'article L 341-4. Aux termes de cet article, lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage mentionné à l'article L.117-1 ou d'un contrat de professionnalisation mentionné à l'article L.981-1, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande.

La présente circulaire a donc pour objet de préciser les modalités d'admission au séjour des étrangers mineurs ou jeunes majeurs entrés en France de manière isolée, ayant fait l'objet d'une mesure de placement.

* * *

I/ - Admission au séjour des étrangers mineurs ou jeunes majeurs pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans et entrant dans le champ d'application de l'article 28 de la loi de programmation pour la cohésion sociale

Aux termes des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et du code du travail, la situation de l'emploi est normalement opposable à tout ressortissant d'un Etat tiers entré en France aux fins d'exercice d'une activité salariée et qui ne peut prétendre par ailleurs au bénéfice de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale" ou d'une carte de résident. Les mineurs étrangers âgés de 16 à 18 ans qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle ou suivre une formation professionnelle rémunérée et qui, à ce titre, doivent disposer d'une carte de séjour les autorisant à travailler, n'échappent pas à cette règle.

Cependant, pour répondre aux besoins de formation des mineurs ou jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance nécessitant la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, le législateur a souhaité assouplir les critères de délivrance de l'autorisation de travail requise en n'opposant pas la situation de l'emploi aux étrangers placés auprès des services de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans et sous réserve qu'il justifie toujours d'un tel placement au moment de leur demande.

Lorsque vous serez saisis d'une demande d'admission au séjour émanant d'un étranger mineur de plus de 16 ans ou jeune majeur qui satisfait à ces conditions, vous munirez l'intéressé d'une carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », en fonction de la durée du contrat de travail souscrit (la CST « travailleur temporaire » étant délivrée pour les contrats de moins de 12 mois, la CST « salarié » pour les contrats d'une durée supérieure). Vous prendrez au préalable l'attache du service de la main-d'œuvre étrangère de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente aux fins de la vérification de la conformité des

clauses du contrat aux règles posées par le code du travail et du respect par l'employeur de ses obligations sociales.

Vous n'opposerez pas dans ce cas l'irrégularité des conditions d'entrée de l'intéressé ou l'absence de visa de long séjour.

Vous vérifierez préalablement que la présence de l'étranger concerné ne représente pas une menace pour l'ordre public. Cette menace sera appréciée au moment de la demande de carte de séjour temporaire. Vous apprécierez toutefois la nature et la gravité de la menace en tenant compte de la situation parfois particulièrement précaire de ces personnes qui, avant leur prise en charge par les services sociaux, ont pu commettre des faits constitutifs d'infractions pénales.

Le titre de séjour délivré dans les conditions précisées ci-dessus est renouvelable jusqu'à l'achèvement de la formation engagée, qui peut ensuite déboucher sur un emploi.

A chaque demande de renouvellement, vous vérifierez la réalité et le sérieux de la formation engagée, qui peut se poursuivre après la majorité. Vous solliciterez notamment un rapport de l'éducateur chargé du suivi socio-éducatif de l'intéressé ou de l'organisme qui le prend en charge attestant de sa progression.

II/ - Admission exceptionnelle au séjour des jeunes majeurs n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 28 de la loi de programmation pour la cohésion sociale

En dehors des cas évoqués au paragraphe précédent, la situation des jeunes majeurs ayant bénéficié d'une mesure judiciaire de placement doit être examinée conformément aux dispositions de droit commun régissant le séjour et le travail des ressortissants étrangers. Il en va ainsi notamment des étrangers ayant bénéficié, alors qu'ils étaient encore mineurs, d'une mesure de placement auprès des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ou encore des étrangers placés auprès de l'aide sociale à l'enfance mais qui ne peuvent justifier d'une prise en charge effective avant l'âge de 16 ans.

Ces personnes ne remplissent pas, en principe, les conditions prévues par les textes pour bénéficier d'une admission au séjour à l'âge de dix-huit ans.

Dans certains cas, notamment lorsqu'il apparaîtra que les perspectives de retour de ces jeunes gens dans leur pays d'origine sont très faibles, vous veillerez néanmoins à les admettre au séjour à compter de leur majorité, au regard de leur parcours d'insertion en France. Vous apporterez notamment (mais pas exclusivement) une attention toute particulière aux jeunes majeurs qui avant leur prise en charge par les services sociaux ont pu être victimes de réseaux de traite des êtres humains ou d'exploitation sexuelle et qui ne sont plus soumis au contrôle de tels réseaux.

Vous tiendrez compte, outre de la situation personnelle de ces jeunes dont le comportement ne doit pas représenter une menace à l'ordre public (cf. supra), des éléments d'appréciation suivants :

- l'ancienneté du séjour en France de l'intéressé ;

Dans certains cas, notamment lorsqu'il apparaîtra que les perspectives de retour de ces jeunes gens dans leur pays d'origine sont très faibles, vous veillerez néanmoins à les admettre au séjour à compter de leur majorité, au regard de leur parcours d'insertion en France. Vous apporterez notamment (mais pas exclusivement) une attention toute particulière aux jeunes majeurs qui avant leur prise en charge par les services sociaux ont pu être victimes de réseaux de traite des êtres humains ou d'exploitation sexuelle et qui ne sont plus soumis au contrôle de tels réseaux.

Vous tiendrez compte, outre de la situation personnelle de ces jeunes dont le comportement ne doit pas représenter une menace à l'ordre public (cf. supra), des éléments d'appréciation suivants :

- l'ancienneté du séjour en France de l'intéressé ;
- la réalité, le sérieux et la permanence de la formation ou des études réalisées en France, qui peuvent se poursuivre après la majorité ou déboucher sur un emploi ;
- l'absence justifiée de liens maintenus avec la famille restée dans le pays d'origine (par exemple en cas de demande d'enquête auprès du pays d'origine restée infructueuse...);
- une attestation motivée et circonstanciée produite par la structure d'accueil justifiant du degré d'insertion du jeune majeur dans la société française (rapport de l'éducateur référent évoquant son comportement, ses projets scolaires ou professionnels, relevés de notes, connaissance suffisante de la langue française, etc.).

Si au regard de ces critères, une admission au séjour vous paraît justifiée, il conviendra de délivrer aux intéressés, à compter de leur majorité, une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ou, le cas échéant, si l'intéressé souhaite exercer une activité professionnelle ou suivre une formation professionnelle nécessitant l'obtention préalable d'une autorisation de travail, une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" en liaison avec les services de la DDTEFP compétente. Vous veillerez à ce que la situation de l'emploi ne soit pas opposée de façon systématique aux demandes d'autorisations de travail présentées par ces jeunes gens.

Vous n'opposerez pas dans ces cas l'absence de visa de long séjour ou l'irrégularité des conditions d'entrée en France.

Le renouvellement de ce titre de séjour s'effectuera dans les mêmes conditions que précédemment.

Vous voudrez bien me faire part annuellement du nombre de titres de séjour délivrés en application des présentes instructions, et vous n'hésitez pas à solliciter mes services (DLPAJ - sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière) de toutes difficultés rencontrées dans leur application.


Pierre MONGIN